



Arrêt

**n°214 437 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 mai 2008, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°69 361, rendu le 27 octobre 2011.

1.2. Le 3 juillet 2010, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été rejetée, le 26 janvier 2011.

1.3. Le 29 décembre 2011, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 27 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée, le 29 mars 2012, à la requérante et à son époux, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Madame [X.] fournit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une carte d'identité délivrée le 14.03.2008 et valable jusqu'au 27.07.2011. Cette pièce d'identité, étant émise par la République fédérale de Yougoslavie, ne peut être acceptée comme preuve de nationalité actuelle et ne démontre donc pas l'identité de la requérante étant donné que la République fédérale de Yougoslavie n'existe plus.

En effet, il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant à la requérante, il incombe à celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Une carte d'identité d'un pays qui n'existe plus au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité. La charge de preuve ne pouvant être inversée, la concernée reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 - 2°).»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de « l'arrêté royal fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 », et des

« principes de bonne administration, de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « La partie adverse semble ne pas avoir examiné avec attention, le document d'identité déposé par la requérante ; Que la partie adverse semble faire fi de la chronologie des événements liés à l'effondrement de la Yougoslavie et l'indépendance de la Serbie ; Attendu qu'il doit être rappelé que la Yougoslavie, restreinte à la Serbie et au Monténégro, cesse définitivement d'exister le 04/02/2003 ; Que suite à l'indépendance du Monténégro, proclamée le 03/06/2006, [le] Parlement serbe adopte dès le 05/6/2006 une déclaration faisant officiellement de l'Etat serbe le « successeur » de l'ancien Etat commun de Serbie-et-Monténégro, ce qui équivaut de facto à proclamer l'indépendance de la Serbie et reconnaître celle du Monténégro ; Attendu que le document de la requérante a été délivré le 14/03/2008 ; Qu'il fait expressément mention du lieu de naissance de la requérante [...] ; Que ce document est délivré par la République Serbe [...] ; Que ce document d'identité ne fait donc aucun doute quant à la nationalité de la requérante ; Qu'en définitive, l'identité de la requérante, en ce compris sa nationalité, est démontrée de manière tout à fait régulière ; Que sur ce point, sa demande ne peut être frappée d'irrecevabilité ; Qu'il doit être d'ailleurs souligné que la partie adverse fai[t] elle-même mention de la nationalité serbe sur la décision querellée ; Attendu qu'en conséquence, la partie adverse a commis une erreur d'appréciation en ayant omis de constater les éléments repris ci-dessus et apposés sur la pièce d'identité querellée ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, l'article 7 de « l'arrêté royal fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 », ainsi que les « principes de bonne administration, de sécurité juridique ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « *Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

[...] ».

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité[,] d'une carte consulaire[,] d'un carnet militaire[,] d'un carnet de mariage[,] d'un ancien passeport national[,] d'un permis de conduire[,] d'une attestation de nationalité[,] d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride[,] d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA[,] d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers[,] d'une carte d'électeur. [...] Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Il résulte des considérations qui précèdent que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878).

3.3. En l'occurrence, la lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la carte d'identité produite par la requérante, ne répond pas aux conditions prévues au paragraphe 2 de cette disposition et plus précisément compte tenu, du fait que *« Cette pièce d'identité, étant émise par la République fédérale de Yougoslavie, ne peut être acceptée comme preuve de nationalité actuelle et ne démontre donc pas d'identité de la requérante étant donné que la République fédérale de Yougoslavie n'existe plus [...] Une carte d'identité d'un pays qui n'existe plus au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité [...] »*.

Or, la partie requérante reste en défaut de contester utilement le constat posé par la partie défenderesse, et se borne à en prendre le contre-pied et tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard. En effet, la partie requérante se borne à souligner que ce document a bien été délivré par la République Serbe alors qu'il ressort clairement de l'examen dudit document qu'il porte l'intitulé « République serbe de Yougoslavie », comme le souligne, à juste titre, la partie défenderesse dans sa note d'observations. Partant, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la

disparition de l'Etat dont la requérante revendique la nationalité, entraîne une incertitude quant à la nationalité de celle-ci.

La circonstance alléguée que « la partie adverse fai[t] elle-même mention de la nationalité serbe sur la décision querellée », n'est pas de nature à contredire ce constat, eu égard aux considérations qui précèdent et au fait qu'une telle mention se réfère uniquement à la nationalité déclarée dans la demande d'autorisation de séjour.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS